

Ville d'ONDRES
POLICE MUNICIPALE

Réf. : BC/SC-D.

Affaire suivie par Madame CHABRES-DUC Sandrine.

Tél. : 05.59.45.29.18.

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES
VEHICULES AMENAGES POUR LE SEJOUR ; AUTOCARAVANES ET
CAMPING-CARS SUR LA COMMUNE D'ONDRES**

PM 27/09

Le Maire de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-6 ; ainsi que ses dispositions relatives à la Police de la circulation et du stationnement et notamment les articles L 2 213-1 ; L 2213-2 ; L 2213-3 ; L 2213-4 ; L 2213-6 et suivants ; ainsi que l'article L 2331-4, 8°,

VU le Code de la Route, notamment ses dispositions sur l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules : articles R 325-1 et suivants ; ainsi que son Livre IV relatif à l'usage des voies, et notamment les articles R 411-1 ; R 411-8 ; R 411-25 ; R 417-1 ; R 417-10 ; R 417-11 ; R 432-1,

VU les dispositions du Nouveau Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 443-1 et suivants ; R 411-39 ; R 411-42 ; R 411-43 ; R 443-1 et suivants ; R 443-3 ; R 443-4 ; R 443-9 ; R 443-9-1 ; R 443-10 ; R 443-13,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 ; L1311-2,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R 116-2,

VU le Code Forestier,

VU les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,

VU la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 140,

VU la Loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et à la protection du littoral,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 2007 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté Ministériel portant inscription de la Commune de ONDRES sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Landes comme constituant la zone sud de protection des étangs landais,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2006, approuvant la convention ONF et la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2006, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2009, approuvant l'aménagement de l'aire affectée aux camping-cars et fixant les tarifs de séjour,

VU l'arrêté municipal réglementant les activités saisonnières et la sécurité des baignades durant la saison estivale et les divers autres arrêtés pris pour cette occasion,

VU l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le site de la plage d'ONDRES et ses abords,

VU l'intérêt général,

Considérant la vocation touristique de notre commune qui accueille chaque année environ 15 000 visiteurs et que cet accueil génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des mesures appropriées au respect de l'environnement, au site inscrit, à ses caractéristiques, pour limiter l'impact de cette fréquentation touristique,

Considérant qu'il importe de prévenir les risques d'incendie, risques accrus par l'occupation de ce type de véhicule,

Considérant qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aménagés pour le séjour ; des camping-cars et autres autocaravanes, sur le territoire de la commune d'ONDRES. Réglementation rendue nécessaire en raison des désordres et des problèmes nombreux qui ont été constatés à ce sujet par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, particulièrement aux abords du site de la plage d'ONDRES,

Considérant que la sauvegarde de la salubrité, de la tranquillité, et de la sécurité publique imposent la réglementation du stationnement des véhicules aménagés ; camping-cars et autocaravanes, en dehors des terrains aménagés,

Considérant qu'il existe sur la commune des campings et structures d'accueil offrant une diversité de séjour, en dehors de l'aire communale,

Considérant que la commune a réalisé l'aménagement d'une aire de séjour, équipée d'une borne de services gratuite, pour ce type d'usagers, sur le site le plus fréquenté par ces derniers ; à savoir le parking de la plage,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation du site de la Plage d'ONDRES et d'une façon plus générale, pour la sécurité des usagers des voies et espaces publics, d'y réglementer la circulation, le stationnement et la pratique des activités touristiques et commerciales,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des usagers et des secours sur les parkings,

Considérant qu'il convient d'améliorer l'accueil, l'accessibilité et les conditions de stationnement des véhicules aménagés pour le séjour, de type autocaravane ou camping-car, dans des conditions optimales d'hygiène, de tranquillité et de bon ordre public,

Considérant qu'il importe d'améliorer les conditions d'intervention de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et des services municipaux, sur le secteur du parking de la plage d'ONDRES,

ARRÊTE

ARTICLE I : PRINCIPE GENERAL :

En raison de la configuration du parking de la plage et de manière à ne faire courir aucun risque à la circulation, le stationnement des véhicules n'excédant pas 1,90 m et de moins de 3,5 tonnes est autorisé, sur les parkings numéros 1 et 2, dans les emplacements matérialisés et prévus à cet effet, pour une durée maximale de 48 heures.

ARTICLE II : STATIONNEMENT DES VEHICULES DE SEJOUR DE TYPE AUTOCARAVANES OU CAMPING-CARS :

A compter du 08 juillet 2009, le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, autocaravane, ou camping-cars, est autorisé sur l'ensemble du parking numéro 3 de la Plage, de jour, comme de nuit, à l'exclusion de toute autre forme de stationnement.

Le stationnement est exclusivement réservé à ce type de véhicule, compte tenu de sa spécificité, qui le distingue des autres véhicules du fait de son caractère habitable, permettant à ses occupants d'y passer la nuit.

La durée maximale de stationnement autorisé y est de 48 heures et soumis au paiement d'une redevance d'occupation dont le montant est fixé par une Délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE III : en dehors des sites sensibles susvisés (*: site inscrit ; espaces boisés ; sites naturels sensibles...*), et en raison de la navette plage mise à disposition gracieusement par la commune, le stationnement régulier des dits véhicules est autorisé de jour, entre 09H et 20H sur le territoire communal.

ARTICLE IV : Le stationnement de nuit, entre 20H et 09H, des véhicules aménagés pour le séjour, de type autocaravane ou camping-car, est strictement interdit en dehors des terrains de campings et terrains aménagés pour leur accueil.

ARTICLE V : Sur le site de la plage, le stationnement des véhicules aménagés pour le séjour, de type autocaravane ou camping-car, n'est autorisé sur le parking N°3, spécialement aménagé à cet effet, qu'à la condition de respecter la tranquillité publique (*: nuisances sonores, troubles, comportements asociaux...*).

Tout comportement visant à troubler l'ordre, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique fera l'objet d'une procédure par les personnels habilités et entraînera une exclusion, sans indemnité du site.

ARTICLE VI : de manière à garantir la salubrité et la sécurité publique et à assurer la protection de la santé publique et d'un environnement particulièrement sensible, toute élimination d'eaux usées, ou de déchets en dehors des installations agréées et mises à disposition gratuitement par la commune est proscrite.

ARTICLE VII : VERBALISATION :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément notamment aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles R.411.1, R411.25, 417.1, R417.10, R432.1 du Code de la route, par les agents de la Gendarmerie, de la Police Municipale et les agents municipaux commissionnés et assermentés à cet effet.

ARTICLE VIII : SIGNALISATION :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place, dans les zones concernées ; ainsi qu'en entrée d'agglomération.

ARTICLE IX : INFORMATION :

L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place.

ARTICLE X : EXECUTION :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale, les agents municipaux commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE XII : AMPLIATION : du présent arrêté sera transmise à :

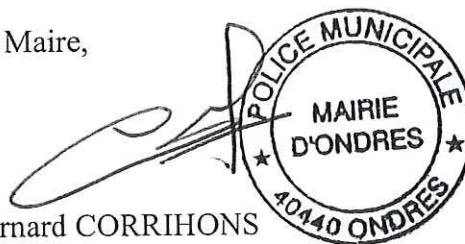
- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de DAX,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'ONDRES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'ONDRES,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS,
- Mesdames et Messieurs les agents chargés de l'application du présent arrêté,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

ONDRES, le **08 juillet 2009.**

Le Maire,

Bernard CORRIHONS



Le Maire :

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage.
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.